



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine (Orne)

n°2016-1010

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 qui soumet à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine, suite à la demande d'examen au cas par cas n° 879 transmise par monsieur le Maire délégué ; ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 1010 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine, transmise par monsieur le Maire délégué, reçue le 20 juillet 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les évolutions des objectifs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour la commune de Juvigny-sous-Andaine conduisent à envisager la consommation de 4,75 hectares en extension de l'urbanisation existante (contre 3,93 hectares dans le projet précédemment examiné) ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU et présentées dans le dossier reçu le 20 juillet 2016, apparaît demeurer insuffisant pour garantir la préservation de l'environnement au regard des nombreux enjeux du territoire concerné, et tout particulièrement :

- l'existence d'enjeux paysagers du fait de la situation surélevée du bourg de Juvigny-sous-Andaine,
- l'existence de deux captages d'eau potable (La Hanterie et la Chiennerie),
- la présence de nombreuses zones humides,
- l'identification de deux vallées humides et inondables (ruisseau des vallées et ruisseau du Pont Saint Gervais) en tant que corridor écologique au SRCE¹,
- une position stratégique de tête de bassin, au nord vers le bassin de l'Andainette (et de l'Orne) et au sud vers le bassin de la Mayenne , pointée dans le SDAGE Seine-Normandie² et le SAGE Mayenne³ ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Juvigny-sous-Andaine (Orne) **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

1 Schéma régional de cohérence écologique arrêté le 29 juillet 2014

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

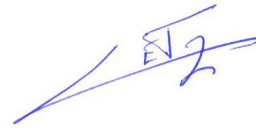
3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.